



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique  
Section Prévention des Risques Industriels

### Arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/009 du 15 février 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société SILEC CABLE pour son établissement situé rue de Varennes prolongée sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130)

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et notamment son article L. 171-8,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SILEC CABLE sise à VARENNES-SUR-SEINE / MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E17-1999 du 15 septembre 2017 et les propositions de sanctions envisagées suite à la visite d'inspection du 25 juillet 2017,

VU les éléments de réponse transmis par courrier du 20 octobre 2017 par la société SILEC CABLE dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de mise en demeure,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatives à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF), ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatives au contrôle des rejets atmosphériques des fours à plomb, ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatives au contrôle des rejets atmosphériques des installations d'extrusion, de grenaiilage et de dépoussiérage, ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.2.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatives au contrôle des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SILEC CABLE de respecter les prescriptions des articles 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.2.1.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Société SILEC CABLE, dont le siège social est situé, rue de Varennes prolongée sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximum de 3 mois ;
- l'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des fours à plomb, dans un délai maximal de 2 mois ;
- l'article 9.2.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des installations d'extrusion, de grenaiilage et de dépoussiérage, dans un délai maximal de 2 mois ;
- l'article 9.2.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 relatif au contrôle des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, des installations de tréfilage et de SF6, dans un délai maximal de 2 mois.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (article R.181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montereau-Fault-Yonne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montereau-Fault-Yonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>)

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Mme la Sous-Préfète de PROVINS,
  - M. le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
  - M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
  - M. le Chef de l'Unité Départemental de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SILEC CABLE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 février 2018

*La Préfète*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*Nicolas de MAISTRE*

DESTINATAIRES :

- M. le Chef du Bureau Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (BIDPC),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - SEPR),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS),
- M. le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île-de-France à Vincennes,
- M. le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

